

Conseil d'administration

du 13/07/2000

III-Convention-Contrat-Marché

Réhabilitation du barrage de REDON – passerelle du quai Saint-Jacques Consultation de maîtrise d'oeuvre

Dans sa réunion du 29 mars 2000, le Conseil d'Administration a arrêté les procédures et modes de dévolution des marchés de travaux et de maîtrise d'oeuvre pour l'exercice 2000.

Ainsi, pour la maîtrise d'oeuvre du projet de réhabilitation du barrage de Redon, il était prévu la passation d'un marché négocié après consultation simple de groupements Bureaux d'études / Architectes (article 314 *bis* du Code des Marchés Publics – 3^{ème} paragraphe).

La consultation a fait l'objet d'un appel public à la concurrence sur la base d'un programme d'opération défini comme suit :

- Barrage de Redon : mission d'étude sommaire APS pour la réhabilitation hydraulique du barrage ;
- Barrage de Redon : mission complète pour la passerelle pour piétons ;
- Passerelle quai Saint Jacques : mission complète.

A l'issue des contacts avec les différentes équipes ayant fait acte de candidature, il ressort que la mission de maîtrise d'oeuvre est susceptible de dépasser le montant de 450 000 Francs T.T.C., 1^{er} seuil visé à l'article 314 *bis* du Code des Marchés Publics.

Dans ces conditions, il conviendrait de ne pas donner suite à cette consultation et de relancer la procédure de dévolution du marché de maîtrise d'oeuvre selon les dispositions prévues au 4^{ème} paragraphe de l'article 314 *bis* (marché d'un montant compris entre 450 000 Francs T.T.C. et 1 300 000 Francs H.T.), c'est-à-dire avec mise en compétition limitée à l'examen des compétences, des références et des moyens des candidats, le candidat étant choisi après avis d'une commission composée comme un jury de concours (article 314 *ter*).

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- De ne pas donner suite à la procédure de consultation simple lancée pour désigner les maîtres d'oeuvre de l'opération « Barrage de Redon – Passerelle du quai Saint Jacques » ;
- De relancer une consultation dans les conditions définies à l'article 314 *ter* – 4^{ème} paragraphe.

- D'arrêter la composition de la commission comme suit :
 - Les 3 membres de la commission des marchés de l'I.A.V. ;
 - Le Payeur Départemental ;

 - Le représentant de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
 - Le Directeur de l'I.A.V., comme personnalité compétente ;
 - Pour représenter les maîtres d'œuvre :
 - ⇒ L'Architecte conseil de la D.D.E. à Redon ;
 - ⇒ L'Ingénieur Subdivisionnaire de la D.D.E. ;
 - ⇒ L'Architecte Directeur du C.A.U.E. du Morbihan.
- De donner délégation au Bureau pour le choix définitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- ⇒ **Adopte l'ensemble de ces propositions ;**
- ⇒ **Autorise le Président à signer toutes pièces afférentes.**